

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA MOYENNE DURANCE (S.I.E.A.M.D.)

ARTICLE 1 :

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux/Saint-Auban et l'Escale un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de la Moyenne Durance (S.I.E.A.M.D.).

ARTICLE 2 :

Le Syndicat intercommunal a pour objet :

- La production et la distribution de l'eau nécessaire aux populations concernées,
- La collecte et le traitement des eaux usées,
- Le contrôle des assainissements autonomes.

Le Syndicat assure l'ensemble des missions nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat pourra, à titre accessoire et pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale non adhérents :

- intervenir par convention en qualité de prestataire de service,
- gérer le service public de l'eau et/ou de l'assainissement sous la forme d'une délégation de service public ou toute autre forme prévue par la loi,
- vendre de l'eau.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat intercommunal de l'eau et de l'assainissement de la Moyenne Durance est situé à l'Hôtel de ville de Château-Arnoux/Saint-Auban.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT :

Le Syndicat est instauré pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – RECEVEUR :

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de la Trésorerie de Volonne ou toute Trésorerie qui lui sera substituée.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par le comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Chaque commune adhérente procède à la désignation des trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

ARTICLE 7 – BUREAU :

Le Bureau est élu par le comité syndical. Il compte :

- Un(e) Président(e),
- deux Vice-Présidents(es).

Les délégations au Bureau, au Président et au Vice-Président relèvent de l'application du C.G.C.T.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT :

Elles sont constituées :

1. Des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...),
2. Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
3. Des subventions,
4. Des dons et legs,
5. Des emprunts,
6. Des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

